

Décision n° 2016-22 portant délégation de signature

La directrice générale de l'Etablissement public d'insertion de la défense,
Vu l'article R. 3414-18 du code de la défense ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 octobre 2014 portant nomination du la directrice générale de l'Etablissement public d'insertion de la défense ;
Vu la décision n° 2016-21 du 29 avril 2016 portant nomination d'un directeur de centre,

Décide :

Art. 1^{er} - Délégation est donnée à M. Patrice Antonelli, directeur du centre de Lyon Meyzieu, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, les actes, décisions, et pièces de correspondance suivants :

1° En matière de gestion des volontaires à l'insertion :

- a) La lettre de convocation des candidats au volontariat pour l'insertion,
- b) L'ensemble des correspondances relatives au recrutement (mises en attente, différés dans l'admission, refus),
- c) Le contrat de volontariat pour l'insertion et ses avenants (renouvellement, suspension, transfert),
- d) L'attestation de fin de contrat de volontariat pour l'insertion,
- e) La convention de stage des volontaires pour l'insertion après visa du modèle de convention par les services *ad hoc* du siège,
- f) La déclaration d'accident,
- g) La décision de résiliation des contrats de volontariat pour l'insertion pendant la période de rétractation,
- h) La décision de résiliation de contrat à l'initiative du volontaire (démission),
- i) La décision de résiliation de contrat à l'initiative de l'EPIDE (absences injustifiées, inaptitude, situation incompatible avec les exigences du programme),
- j) La décision de résiliation de contrat au motif d'insertion,
- k) La convention générale tripartite de formation au permis de conduire
- l) La décision d'octroi de la prime dite capitalisée ;

2° En matière de gestion des agents du centre de :

- a) Les décisions relatives aux autorisations d'absence (notamment CP, RTT, reports),
- b) L'avertissement,
- c) Le procès-verbal d'installation,
- d) Le renouvellement de la période d'essai,
- e) La décision relative à la part variable des agents du centre,
- f) L'ordre de mission ponctuel pour le territoire métropolitain
- g) Les déclarations d'accident du travail.

3° En matière d'achats :

a) Le contrat du fournisseur, la simple commande ou les conditions générales d'achat relatifs à la satisfaction d'un besoin de toute nature dont le montant global n'excède pas 4 000 € HT, cette appréciation devant avoir respecté les règles établies par le siège,

b) Les ordres de service dans le cadre de l'exécution sur site des marchés concernant le centre,

c) Le certificat du service fait dans le cadre de l'exécution sur site des marchés concernant le centre (par exemple les PV d'admission en matière de fournitures), à l'exception des cas relevant du service logistique,

d) Tout bon de commande, relevant du périmètre déconcentré, quel que soit son montant, relatif à un contrat ou un marché préalablement signé par le directeur général de l'EPIDE, dans le respect du cadre budgétaire et juridique fixé par le contrat ou marché et le siège,

e) Sous réserve de l'obtention préalable du visa du service des affaires juridiques et des marchés publics, en application de la procédure mise en place à cet effet, l'ensemble des documents répondant à une procédure d'accord-cadre, soit :

- les marchés subséquents valant acte d'engagement,
- les cahiers des clauses particulières correspondants,
- les lettres de notifications,
- les lettres de rejet ;

4° Divers :

a) les contrats ville ;

b) les conventions n'emportant pas d'engagement financier supérieur à 4 000 euros HT ;

c) la formalisation d'accords et d'échanges de bons procédés avec son environnement ;

d) les dépôts de plainte et signalements au procureur de la République en cas d'atteinte manifeste à l'intégrité physique d'un volontaire ou d'un cadre.

Art. 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice Antonelli, délégation est donnée à M. Jean Lalanne, directeur-adjoint à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, les actes, décisions, et pièces de correspondance énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 3 - Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'établissement.



NATHALIE HANET